



Convention contre  
la torture et autres peines  
ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

Distr.  
GENERALE

CAT/C/SR.297/Add.1  
9 juin 1997

Original : FRANCAIS

---

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE\* DE LA 297ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 9 mai 1997, à 11 h 15

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de  
l'article 19 de la Convention (suite)

- Rapport spécial d'Israël (suite)

---

\* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est  
publié sous la cote CAT/C/SR.297.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de  
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également  
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une  
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section  
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques  
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera  
publié peu après la clôture de la session.

La partie publique de la séance commence à 11 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport spécial d'Israël (suite)(CAT/C/33/Add.2/Rev.1) : Conclusions et recommandations du Comité

1. Sur l'invitation du Président, MM. Lamdan et Koren (Israël) prennent place à la table du Comité.

2. M. BURNS (Rapporteur pour Israël) donne lecture, en langue anglaise, des conclusions et recommandations du Comité concernant le rapport spécial d'Israël, dont le texte est le suivant :

"Le Comité contre la torture a examiné le rapport spécial d'Israël (CAT/C/33/Add.2/Rev.1) à ses 295ème et 296ème séances, le 7 mai 1997 (CAT/C/SR.295 et 296) et a adopté les conclusions et recommandations suivantes :

A. Introduction

2. Le rapport spécial d'Israël a été soumis le 17 février 1997, à la suite de la demande formulée par le Comité dans sa lettre en date du 22 novembre 1996 adressée au représentant permanent d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Dans ce rapport, il est donné réponse à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Comité dans ses conclusions relatives au premier rapport périodique d'Israël et à la réaction du Comité à certaines décisions prises par la Cour suprême d'Israël. Le Comité remercie la délégation israélienne de sa déclaration liminaire riche d'informations et des réponses franches et ouvertes qu'elle a apportées aux questions du Comité.

B. Conclusions

3. Dans son rapport spécial et dans la déclaration liminaire de ses représentants, le Gouvernement israélien réitère pour l'essentiel sa position, présentée dans le rapport initial, à savoir que les méthodes d'interrogatoire, y compris l'usage d'une "pression physique modérée" sur les personnes interrogées lorsque les autorités pensent qu'elles détiennent des renseignements sur des attentats imminents contre l'Etat, qui peuvent entraîner la mort de citoyens innocents, sont légales si elles sont conformes aux règles édictées par la Commission Landau. Ces règles autorisent l'usage d'une "pression physique modérée" dans des conditions d'interrogatoire strictement définies.

4. Le point de vue des autorités israéliennes est que les interrogatoires menés conformément aux "règles de Landau" n'enfreignent pas l'interdiction de traitements cruels, inhumains ou dégradants faite à l'article 16 de la Convention contre la torture et ne constituent pas des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention.

5. Cependant, la description des méthodes d'interrogatoire donnée par des organisations non gouvernementales après avoir entendu les récits de personnes interrogées, méthodes qui semblent appliquées systématiquement, n'a été ni confirmée ni contestée par Israël. Le Comité doit donc présumer qu'elle est exacte. Ces méthodes consistent notamment à : 1) maintenir la personne interrogée attachée dans des positions très pénibles, 2) lui recouvrir la tête d'une cagoule dans des conditions spéciales, 3) lui infliger des volumes sonores excessifs durant de longues périodes, 4) la priver de sommeil durant de longues périodes, 5) proférer des menaces, notamment des menaces de mort, 6) la secouer violemment et 7) l'exposer à de l'air glacial; ces traitements constituent, de l'avis du Comité, des violations de l'article 16 de la Convention ainsi que des actes de torture tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Cette conclusion s'impose encore plus lorsque de telles méthodes d'interrogatoire sont utilisées conjointement, ce qui semble être la règle.

6. Le Comité reconnaît le terrible dilemme devant lequel Israël est placé en raison des menaces terroristes qui pèsent sur sa sécurité, mais en tant qu'Etat partie à la Convention contre la torture, Israël ne peut en aucune façon invoquer devant le Comité l'existence de circonstances exceptionnelles pour justifier des actes interdits par l'article premier de la Convention, comme il est expressément énoncé à l'article 2 de la Convention.

7. Le Comité est aussi préoccupé par les conséquences de la décision de la Cour suprême israélienne d'annuler l'ordonnance interlocutoire dans l'affaire Hamdan, qui a eu pour effet d'autoriser certaines des méthodes d'interrogatoire précitées, d'en poursuivre l'utilisation et de les légitimer à des fins d'ordre intérieur.

#### C. Recommandations

8. Le Comité recommande à l'Etat partie :

a) de mettre immédiatement fin à l'emploi, lors des interrogatoires, des méthodes précitées et de toutes autres méthodes contraires aux dispositions des articles premier et 16 de la Convention;

b) d'incorporer par une loi les dispositions de la Convention contre la torture et en particulier la définition de la torture figurant à l'article premier de la Convention au droit interne ainsi que l'envisage actuellement le Comité d'experts de la Commission ministérielle pour les questions législatives;

c) d'envisager de faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et de retirer la réserve émise à propos de l'article 20;

d) de rendre en tout état de cause publiques, dans leur intégralité, les procédures d'interrogatoire énoncées dans les règles de la Commission Landau;

e) de fournir des renseignements sur les mesures prises comme suite aux présentes conclusions et recommandations dans son deuxième rapport périodique, qui devait être présenté avant le 1er novembre 1996. Ce rapport devra être soumis dès que possible, et en tout état de cause le 1er septembre 1997 au plus tard, afin que le Comité puisse l'examiner à sa prochaine session."

3. A propos de l'exposition des prisonniers à l'air froid, M. Burns prend acte des observations faites par le représentant d'Israël.

4. M. LAMDAN (Israël) indique que son gouvernement répondra en temps voulu aux conclusions et recommandations du Comité; lui-même se contentera d'une première réaction, en commençant par remercier le Comité du sérieux avec lequel il a examiné le rapport d'Israël et rédigé ses conclusions et recommandations. Celles-ci le déçoivent cependant, car il est inexact que la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants soient utilisés pour interroger des terroristes en Israël. Le Comité a choisi d'ajouter foi non au rapport du gouvernement, mais à des hypothèses sans fondement, des on-dit rapportés par des organisations non gouvernementales. M. Lamdan s'inscrit en faux, en particulier, contre le paragraphe 5 des conclusions, où il est affirmé qu'Israël n'a pas contesté que des pratiques inacceptables soient systématiquement appliquées en Israël. La législation israélienne interdit en toute circonstance le recours à des pratiques contraires à la Convention, et la Cour suprême ne les a jamais légitimées. Les interrogatoires se font en stricte conformité avec les directives et sont assujettis à un contrôle constant et indépendant. Il est bon de rappeler que la première responsabilité d'un Etat est de protéger les vies humaines, et qu'Israël est confronté à un dramatique dilemme, puisqu'il lui faut sauver des vies tout en respectant la Convention; son ouverture et son honnêteté sont bien mal récompensées. Quoi qu'il en soit, M. Lamdan communiquera les conclusions et recommandations du Comité à son gouvernement, qui les étudiera avec soin.

5. Le PRESIDENT remercie la délégation israélienne du dialogue franc et ouvert qui s'est engagé et qui, il l'espère, se poursuivra dans l'intérêt de tous lors de l'examen du deuxième rapport périodique d'Israël.

6. La délégation israélienne se retire.

La partie publique de la séance prend fin à 11 h 30.

-----